

Re Allan

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Douglas Charles Allan

2013 OCRCVM 56

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Alberta)

Audience tenue le 17 octobre 2013, à Calgary (Alberta)
Décision rendue le 5 décembre 2013

Formation d'instruction

L'honorable H. Benjamin Casson, c.r., président, M. Martin Davies et M. J.H. Ross

Comparutions

M. Tayen Godfrey, avocat de la mise en application

M. R. Chan, enquêteur principal

M. James Rooney, c.r., pour l'intimé, Douglas Charles Allan

DÉCISION

¶ 1 Le 17 octobre 2013, la formation d'instruction (la formation) a accepté toutes les modalités de l'entente de règlement conclue le 16 octobre 2013 entre Douglas Charles Allan, personne réglementée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'intimé), et Tayen Godfrey (l'avocat de la mise en application) au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

¶ 2 L'entente de règlement était fondée sur l'exposé conjoint des faits suivants :

Historique de l'inscription

- Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.
- L'intimé travaille actuellement chez Retire First Ltd. (Retire First), où il occupe les postes suivants, depuis son arrivée en juillet 2006 :
 - a. personne désignée responsable;
 - b. chef de la conformité;
 - c. représentant inscrit;

d. gestionnaire de portefeuille.

- Avant de se joindre à Retire First, l'intimé a travaillé chez Raymond James Ltée (2001-2006), BMO Nesbitt Burns Inc. (1992-2001) et RBC Dominion valeurs mobilières inc. (1983-1992).

Antécédent disciplinaire

- Dans une décision du 17 février 2000, une formation d'instruction a accepté une entente de règlement intervenue entre l'ACCOVAM et M. Allan. Dans l'entente, M. Allan a reconnu avoir fait défaut de veiller à ce qu'une opération soit compatible avec l'autorisation relative à un compte géré signée par le client. Il a été frappé d'une amende de 2 500 \$.

Le compte de D.E.

- D.E. et son époux ont ouvert un compte fonds enregistré de revenu de retraite de conjoint (FERR) chez Retire First en 2006. D.E. avait des connaissances limitées en matière de placement. Son époux s'occupait des finances du couple et il avait une procuration complète à l'égard du compte FERR. L'intimé était leur conseiller financier.
- L'époux de D.E. est décédé vers la fin janvier 2008. D.E. avait alors 76 ans. Environ une semaine plus tard, le 1^{er} février 2008, D.E. a accepté que son compte FERR soit désigné comme compte géré à honoraires, l'intimé en assurant la gestion. D.E. avait dit à l'intimé qu'elle ne se sentait pas capable de s'occuper de ses finances de la façon dont son époux l'avait fait et l'intimé lui avait alors proposé un compte géré.
- En février 2008, le compte de D.E. avait une valeur d'environ 358 000 \$. Cela représentait environ 83 % de son actif liquide. Les 17 % restants correspondaient au produit à venir de l'assurance-vie de son mari, soit une somme de 75 000 \$, qu'elle a placée dans un certificat de placement garanti dans une banque. Elle avait aussi la propriété de sa maison, évaluée à quelque 175 000 \$.
- D.E. comptait sur le revenu de son FERR pour l'aider à couvrir ses frais de subsistance. Des retraits de 2 500 \$ dans son FERR et environ 1 400 \$ provenant de diverses prestations de retraite formaient la totalité du revenu mensuel de D.E.
- En février 2008, les objectifs et la tolérance à l'égard du risque pour le compte de D.E. ont été mis à jour, mais les nouveaux paramètres étaient trop agressifs compte tenu de l'âge de D.E., de sa situation personnelle, de ses besoins de revenu et de ses connaissances en matière de placement.
- Les objectifs et la tolérance à l'égard du risque ont été consignés de la façon suivante :
 - A. Objectifs de placement
 - i. Revenu 0 %
 - ii. Croissance 80 %
 - iii. Titres spéculatifs 20 %
 - B. Tolérance à l'égard du risque
 - i. Faible 0 %
 - ii. Moyen 80 %
 - iii. Élevé 20 %
- Toutefois, D.E. avait des connaissances et une expérience en matière de placement limitées. Dans le passé, c'était son époux qui s'était toujours occupé de leurs placements financiers. Lorsqu'elle examinait les relevés du compte géré, elle regardait simplement le solde du compte.

- D.E. avait besoin d'un revenu provenant de ses placements, mais elle n'était pas à l'aise avec un niveau élevé de risque et elle était prête à réduire les retraits mensuels de son compte.
- Les objectifs et la tolérance à l'égard du risque consignés pour D.E. étaient trop agressifs, mais les avoirs réels dans le compte l'étaient encore davantage.
- Sur une période de 40 mois, il y a 16 mois pendant lesquels les titres spéculatifs dans le compte de D.E. excédaient l'objectif indiqué, soit 20 %. Au cours de ces mois, la proportion des titres spéculatifs dans son compte a varié entre 26 % et 69 %.
- En outre, à un certain nombre de reprises, le compte de D.E. a comporté une concentration trop forte des placements dans le secteur du pétrole et du gaz. Il y a eu neuf mois où les titres de sociétés pétrolières et gazières représentaient de 45 % à 68 % de son portefeuille.
- En moyenne, les titres dans le compte de D.E. peuvent être classés de la façon suivante :
 - a. Revenu 32 %;
 - b. Croissance 44 %;
 - c. Titres spéculatifs 24 %;
 et les niveaux de risque approximatifs étaient :
 - d. Risque faible 10 %;
 - e. Risque moyen 66 %;
 - f. Risque élevé 24 %.
- En mai 2011, l'intimé a liquidé la plus grande partie du compte de D.E., après que le fils de D.E. lui a exprimé ses préoccupations au sujet des avoirs dans le compte. En juillet 2011, D.E. a sorti environ 97 % de son compte chez Retire First. Les 3 % restants ont été sortis en septembre et le compte a été finalement fermé en octobre 2011.
- À compter du moment où le compte a été désigné comme compte géré jusqu'au moment où la plus grande partie du compte a été sortie de Retire First (de février 2008 à juillet 2011), le solde du compte de D.E. était tombé à 134 625 \$. Les retraits effectués par D.E. n'étaient la cause qu'à hauteur de 122 951 \$. Le reste de la baisse était attribuable à la perte de valeur des titres dans le compte, approximativement 100 292 \$, soit une perte de 28 %. Au cours de la même période, l'indice composé plafonné de rendement total S&P/TSX a progressé de 7,7 %.

¶ 3 Sur la base de ces faits, l'intimé a reconnu les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices des courtiers membres de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

a) Contravention 1

Au cours de la période allant de février 2008 à septembre 2011, l'intimé a fait défaut de rester constamment informé des faits essentiels relatifs à D.E., en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(a) du Statut 100 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

b) Contravention 2

Au cours de la période allant de février 2008 à septembre 2011, l'intimé a fait des recommandations ne convenant pas à D.E. relativement au compte de celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(q) du Statut 1300 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

¶ 4 L'entente de règlement prévoit, pour les contraventions susmentionnées, les sanctions suivantes:

- a) une amende de 60 000 \$;
- b) la reprise par l'intimé de l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- c) l'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 5 Dans ses observations recommandant l'acceptation des sanctions convenues dans l'entente de règlement, l'avocat de la mise en application a cité à la formation les textes suivants :

1. La Règle 1300 des courtiers membres

1.

- (a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.
- (q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

2. Les principes généraux, exposés dans les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres.

¶ 6 La formation a reconnu que les Principes généraux s'appliquent à l'imposition des sanctions pour toute contravention à la réglementation de l'OCRCVM, tandis que les alinéas (a) et (q) de la Règle 1300 des courtiers membres s'appliquent, spécifiquement, aux deux contraventions reconnues par l'intimé.

¶ 7 À l'appui des sanctions disciplinaires proposées, l'avocat de la mise en application a fait valoir les facteurs suivants :

- (a) S'agissant de la contravention 1, elle a continué sur une période de 40 mois.
- (b) L'intimé était le seul responsable du compte géré de la plaignante (D.E.).
- (c) D.E. avait 76 ans lorsqu'elle a accepté que son compte FERR soit désigné comme compte géré à honoraires, qui devait être géré par l'intimé, lequel était au courant que l'époux de D.E. était décédé peu de temps auparavant et que D.E. ne savait pas grand-chose en matière de placement. D.E. était donc dans une position vulnérable.
- (d) L'intimé avait un antécédent disciplinaire pour une contravention à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM, soit avoir fait défaut de veiller à ce qu'une opération dans le compte géré d'un client soit compatible avec l'autorisation et la convention relatives au compte géré, signées par le client. L'intimé avait été frappé d'une amende de 2 500 \$ et condamné à des frais de 800 \$.
- (e) En acceptant la responsabilité de sa mauvaise gestion du compte géré de D.E., l'intimé a évité à D.E. de devoir témoigner.
- (f) L'intimé n'a pas tiré d'avantage financier de sa mauvaise gestion du compte géré de D.E. puisqu'il s'agissait d'un compte à honoraires.
- (g) La mauvaise gestion de l'intimé ne comportait pas d'éléments d'information fausse ou trompeuse ou de tromperie d'une conduite de nature criminelle.
- (h) Une suspension n'est pas nécessaire pour les motifs suivants :
 - Il n'y a pas d'éléments d'information fausse ou trompeuse ou de tromperie.
 - L'affaire ne visait qu'une cliente et qu'une contravention, et non de nombreux clients et une série de contraventions qui indiqueraient un schéma de mauvaise gestion.

- L'antécédent disciplinaire, bien qu'il soit pertinent en raison de la similarité de la contravention, ne concernait qu'un client et ne comportait aucun élément de tromperie ou d'information fausse ou trompeuse et l'intimé n'a tiré aucun avantage financier de la mauvaise gestion du compte.

¶ 8 L'avocat de la mise en application a cité quatre affaires à l'appui des sanctions disciplinaires proposées :

1. *Re Hanna* 2012 OCRCVM 71;
2. *Re Gareau* 2011 OCRCVM 72;
3. *Re Allan*, [2000] I.D.A. C.D. No. 5;
4. *Re Phillips* 2011 OCRCVM 60.

¶ 9 Voici un bref résumé de faits pertinents de ces affaires :

1. *Re Hanna*

- Il s'agissait d'une entente de règlement.
- En avril 2006, VF (la cliente) et son époux, JF, ont ouvert des comptes REER/FERR auprès de M. Hanna. VF et JF étaient des agriculteurs à la retraite et ils avaient respectivement 68 et 73 ans à l'époque. VF est décédé en mai 2008.
- VF attendait de M. Hanna des conseils de placement relativement à son revenu annuel de 68 000 \$.
- En 2006, VF a signé un formulaire d'ouverture de compte indiquant une valeur nette de 540 000 \$. Le formulaire indiquait que les connaissances en matière de placement de VF étaient bonnes alors qu'elles étaient très limitées.
- Le formulaire d'ouverture de compte indiquait les objectifs de placement suivants : titres productifs de revenu, à risque faible 15 %, titres productifs de revenu, exposés à un risque allant de moyen à élevé 70 %, titres axés sur la croissance, à risque modéré 15 % et titres spéculatifs, à risque plus élevé 0 %.
- En 2007, les objectifs de placement de VF sont passés à titres productifs de revenu, à risque faible 0 %, titres productifs de revenu, exposés à un risque allant de moyen à élevé 80 %, titres axés sur la croissance, à risque modéré 20 % et titres spéculatifs, à risque plus élevé 0 %.
- En 2007, VF et JF ont aussi ouvert un compte au comptant conjoint auprès de M. Hanna. Le formulaire d'ouverture de ce compte donne comme paramètres titres productifs de revenu, à risque faible 0 %, titres productifs de revenu, exposés à un risque allant de moyen à élevé 100 %, titres axés sur la croissance, à risque modéré 0 % et titres spéculatifs, à risque plus élevé 0 %.
- La même année, les objectifs de placement du compte au comptant conjoint ont été mis à jour, passant à titres productifs de revenu, à risque faible 0 %, titres productifs de revenu, exposés à un risque allant de moyen à élevé 80 %, titres axés sur la croissance, à risque modéré 15 % et titres spéculatifs, à risque plus élevé 5 %.
- Les objectifs du compte au comptant conjoint ont été mis à jour, en 2008, après le décès de JF, passant à risque faible 10 %, risque moyen 80 % et risque élevé 10 % et équilibré 100 % (défini comme générant un certain revenu, tout en permettant une croissance à long terme).
- Au cours de la période où M. Hanna a géré les comptes de VF et JF, 10 % des titres consistaient en des titres productifs de revenu, à risque faible; 84 % des titres appartenaient à deux catégories : titres productifs de revenu, exposés à un risque allant de moyen à élevé et titres axés sur la croissance, à risque modéré. Les 6 % restants se composaient de titres spéculatifs, à risque élevé.

- Environ 38 % des titres détenus dans les comptes de VF provenaient d'émissions nouvelles. Les comptes de VF étaient des comptes à honoraires et ne généraient pas de commissions au-delà du taux fixe. Toutefois, lorsque des titres étaient souscrits dans le cadre d'une nouvelle émission, l'émetteur payait une commission, qui était portée au crédit de M. Hanna. L'augmentation de revenu due à la souscription de titres dans le cadre de nouvelles émissions avantageait M. Hanna du fait qu'elle pouvait lui donner droit à un supplément de rémunération provenant de son employeur.
- Les objectifs de placement et les paramètres de tolérance à l'égard du risque indiqués, du fait qu'ils ne prévoyaient que 10 % du portefeuille pour les titres productifs de revenu, à risque faible, étaient trop risqués et ne correspondaient pas à la situation financière, aux connaissances en matière de placement, aux objectifs de placement et à la tolérance à l'égard du risque réels de VF.
- Au cours des 40 mois de la durée des comptes, le portefeuille de VF a baissé d'environ 11,6 %, soit une perte d'environ 61 012 \$.
- M. Hanna a coopéré pleinement à l'enquête de l'OCRCVM sur l'affaire. Les questions civiles entre VF et M. Hanna ont été réglées avant que les parties ne concluent l'entente de règlement.
- M. Hanna a reconnu les contraventions suivantes :
 - (a) Au cours de la période allant d'avril 2006 à août 2009, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à sa cliente VF, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM (l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).
 - (b) Au cours de la période allant d'avril 2006 à août 2009, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à sa cliente VF, compte tenu de facteurs comme sa situation financière, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement et sa tolérance à l'égard du risque, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM (l'alinéa 1(l) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).
- Les sanctions disciplinaires suivantes ont été imposées :
 - (c) M. Hanna accepte de payer à l'OCRCVM une amende de 30 000 \$;
 - (d) M. Hanna sera suspendu de l'inscription auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque pour une durée de 30 jours commençant à courir à l'acceptation de l'entente de règlement;
 - (e) M. Hanna sera soumis à une période de surveillance étroite d'une durée de six mois commençant à courir à l'expiration de la période de suspension prévue ci-dessus;
 - (f) M. Hanna accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais;
 - (g) M. Hanna devra repasser et réussir l'examen portant sur le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 12 mois à compter de l'acceptation de l'entente de règlement.

2. *Re Gareau*

- Il ne s'agissait pas d'une entente de règlement.
- M. Gareau a commis des inexactitudes mineures en consignait la tolérance à l'égard du risque et les connaissances en matière de placement de deux familles distinctes de clients et a fait défaut de veiller à ce que les recommandations d'acheter et des conserver des titres portaient sur des placements convenant aux clients.

- Il a également été jugé que M. Gareau avait vendu une obligation productive de revenu à l'encontre des vœux d'un client.
- Les placements qu'il a effectués pour les clients étaient composés presque exclusivement d'OPC d'actions.
- Une famille de clients a subi une perte de 600 000 \$, que l'employeur de M. Gareau lui a remboursée à hauteur de 500 000 \$.
- Les sanctions disciplinaires suivantes ont été imposées à M. Gareau :
 - remise de commissions de 47 383 \$;
 - l'obligation pour l'intimé de réussir l'examen relatif au MNC avant sa réinscription;
 - l'obligation, en cas de réinscription, de se soumettre à une période de surveillance stricte d'un an après sa réinscription, suivie d'une période de surveillance étroite de six mois;
 - le paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

3. *Re Allan*

- Il s'agissait d'une entente de règlement à laquelle était partie l'intimé qui est l'objet de l'entente de règlement présentée à la formation le 17 octobre 2013.
- En septembre 1994, M. Allan était le représentant inscrit d'un client qui avait un compte géré chez Nesbitt Burns Inc. Une clause de l'autorisation relative au compte géré prévoyait l'interdiction de détenir des titres spéculatifs et d'autres placements à risque élevé dans le compte. Le 6 septembre 1994, à la suite d'un ordre non sollicité du client, M. Allan a contribué à l'achat d'un titre qui était considéré comme spéculatif, contrairement aux modalités expresses de l'autorisation relative au compte géré.
- M. Allan a reconnu ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer qu'une opération effectuée dans le compte géré d'un client était conforme à l'autorisation relative au compte géré signée par le client et aux politiques internes de sa société membre, contrairement à l'article 1(a) du Règlement 100 et a accepté les sanctions disciplinaires suivantes :
 - (a) une amende de 2 500 \$;
 - (b) des frais de 800 \$.

4. *Re Phillips*

- Il ne s'agissait pas d'une entente de règlement.
- M^{me} Phillips a été jugée coupable d'avoir acheté des titres ne convenant pas à des clients, d'avoir effectué des opérations discrétionnaires non autorisées, d'avoir établi des déclarations de revenus pour deux clients, sans l'autorisation préalable de son employeur et sans formation ou titre officiels et d'avoir vendu à un client des actions provenant de son propre portefeuille sans informer le client du fait qu'elle était propriétaire des actions et sans prendre de mesures pour faire en sorte que le client obtienne les actions au meilleur cours disponible.
- Les achats ne convenant pas aux clients consistaient en 30 achats effectués 17 jours différents au moyen desquels 70 % de l'avoir du client a été placé dans des titres de petites sociétés minières à risque élevé qui étaient spéculatifs et dans des parts de fiducies de revenu de placements dans des sociétés à petite capitalisation. Le client a perdu 169 000 \$. Une deuxième cliente a perdu 50 % de sa mise de fonds de 138 000 \$ à la suite de 13 achats de titres spéculatifs à risque élevé effectués 7 jours différents et représentant 90 % des fonds à placer de la cliente.
- La personne inscrite savait que le client était vulnérable.
- La formation a imposé les sanctions disciplinaires suivantes :

- (a) une amende de 290 000 \$;
- (b) la remise de profits de 10 350 \$;
- (c) une ordonnance portant que l'intimée ne peut demander l'inscription pour une période de trois ans à compter de la date de la décision sur les sanctions;
- (d) l'obligation de paiement intégral de l'amende, de la remise et de paiement des frais avant la réinscription;
- (e) l'intimée doit réussir et terminer tous les cours appropriés avant la réinscription, ce qui inclura le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, le cours relatif au MNC et d'autres cours, selon la catégorie d'inscription demandée et les cours exigés au moment de la demande;
- (f) dans le cas où l'intimée serait réinscrite, elle devra être soumise à une période de surveillance stricte pendant les 2 premières années après son retour dans le secteur des valeurs mobilières;
- (g) le paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

L'acceptation de l'entente de règlement

¶ 10 En acceptant l'entente de règlement, la formation a suivi le raisonnement du conseil de section dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, le 28 juillet 1999. La formation a formulé les commentaires suivants à la page 9 :

[TRADUCTION]

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 11 La formation, pour accepter l'entente de règlement, a attaché une importance particulière aux facteurs suivants :

- a) La reconnaissance par l'intimé du fait qu'il avait mal géré le compte de la plaignante DE sur une période de 40 mois et qu'il avait ainsi contribué (avec les pertes attribuables aux facteurs du marché) à une perte de DE de quelque 100 000 \$ dans son compte;
- b) L'intimé était la seule personne responsable de la gestion du compte de DE;
- c) L'intimé était parfaitement au courant du manque de connaissances et d'expérience en matière de placement de DE, ce qui en faisait une cliente très vulnérable;
- d) L'intimé avait un antécédent disciplinaire de mauvaise gestion d'un compte de client;
- e) En reconnaissant sa mauvaise gestion, l'intimé a évité la tenue d'une audience au fond, plus coûteuse, qui avait été fixée au départ pour 3 jours, au cours de laquelle DE, septuagénaire avancée, devrait se soumettre à l'épreuve de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire, dans une procédure contradictoire, sur des questions de placement auxquelles, de l'aveu de tous, elle ne connaît pas grand-chose;

- f) La mauvaise gestion par l'intimé du compte de DE ne comportait pas de tromperie ou de détournement;
- g) L'intimé n'a pas tiré profit, financièrement, de sa mauvaise gestion des affaires financières de DE;
- h) Les contraventions de l'intimé n'ont touché qu'une cliente;
- i) La formation a abordé l'absence d'une période de suspension dans l'entente de règlement et pris en compte les facteurs exposés dans la section 4.2.1 des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres à ce sujet. La formation a accepté la position de l'avocat de la mise en application, ainsi formulée :

[TRADUCTION]

Une suspension n'est pas nécessaire pour les raisons suivantes :

- Il n'y a pas de déni des faits, d'information fausse ou trompeuse ou de tromperie.
 - Une seule cliente est touchée et il n'y a qu'une contravention, de sorte que l'affaire ne concerne pas de nombreux clients et ne fait pas intervenir une série de contraventions, ce qui indiquerait un schéma de mauvaise gestion.
 - L'antécédent disciplinaire, bien qu'il soit pertinent en raison de la similarité des contraventions, ne touchait qu'un client, ne comportait pas d'élément de tromperie ou d'information fausse ou trompeuse et l'intimé n'a pas reçu d'avantages financiers de sa mauvaise gestion du compte.
- j) Sur la question de la suspension, la formation a reconnu que l'amende de 60 000 \$ et les frais de 10 000 \$, acceptés par l'intimé et qui doivent être réglés immédiatement, constituent une sanction substantielle et assurent une dissuasion spécifique et générale significative.

¶ 12 La formation a conclu que l'entente de règlement, qui prévoyait une amende de 60 000 \$ et des frais de 10 000 \$ ainsi que l'obligation de repasser l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite était raisonnable, proportionnée et appropriée compte tenu des circonstances de l'affaire et a donc signé l'entente de règlement le 17 octobre 2013.

FAIT le 5 décembre 2013.

H. Benjamin Casson, c.r.

Président

Martin Davies

Membre représentant le secteur

J. H. Ross

Membre représentant le secteur

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Douglas Charles Allan, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices des courtiers membres de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Au cours de la période allant de février 2008 à septembre 2011, l'intimé a fait défaut de rester constamment informé des faits essentiels relatifs à D.E., en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(a) du Statut 1300 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, antérieurement au 1^{er} juin 2008).
 - b) Au cours de la période allant de février 2008 à septembre 2011, l'intimé a fait des recommandations ne convenant pas à D.E. relativement au compte de celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres (l'alinéa 1(q) du Statut 1300 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, antérieurement au 1^{er} juin 2008).
8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 60 000 \$;
 - b) la reprise par l'intimé de l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

11. L'affaire porte sur le traitement par l'intimé d'un compte géré appartenant à D.E. À l'époque où le compte de D.E. a été désigné comme compte géré, elle avait 76 ans, était veuve depuis peu et comptait sur ses placements pour une partie de son revenu. L'intimé est accusé de ne pas avoir fait preuve de la

diligence voulue pour connaître sa cliente et d'avoir fait des recommandations ne convenant pas à celle-ci.

L'historique de l'inscription

12. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.
13. L'intimé travaille actuellement chez Retire First Ltd. (Retire First), où il occupe les postes suivants, depuis son arrivée en juillet 2006 :
 - a. personne désignée responsable;
 - b. chef de la conformité;
 - c. représentant inscrit;
 - d. gestionnaire de portefeuille.
14. Avant de se joindre à Retire First, l'intimé a travaillé chez Raymond James Ltée (2001-2006), BMO Nesbitt Burns Inc. (1992-2001) et RBC Dominion valeurs mobilières inc. (1983-1992).

Antécédent disciplinaire

15. Dans une décision du 17 février 2000, une formation d'instruction a accepté une entente de règlement intervenue entre l'ACCOVAM et M. Allan. Dans l'entente, M. Allan a reconnu avoir fait défaut de veiller à ce qu'une opération soit compatible avec l'autorisation relative à un compte géré signée par le client. Il a été frappé d'une amende de 2 500 \$.

Le compte de D.E.

16. D.E. et son époux ont ouvert un compte fonds enregistré de revenu de retraite de conjoint (FERR) chez Retire First en 2006. D.E. avait des connaissances limitées en matière de placement. Son époux s'occupait des finances du couple et il avait une procuration complète à l'égard du compte FERR. L'intimé était leur conseiller financier.
17. L'époux de D.E. est décédé vers la fin janvier 2008. D.E. avait alors 76 ans. Environ une semaine plus tard, le 1^{er} février 2008, D.E. a accepté que son compte FERR soit désigné comme compte géré à honoraires, l'intimé en assurant la gestion. D.E. avait dit à l'intimé qu'elle ne se sentait pas capable de s'occuper de ses finances de la façon dont son époux l'avait fait et l'intimé lui avait alors proposé un compte géré.
18. En février 2008, le compte de D.E. avait une valeur d'environ 358 000 \$. Cela représentait environ 83 % de son actif liquide. Les 17 % restants correspondaient au produit à venir de l'assurance-vie de son mari, soit une somme de 75 000 \$, qu'elle a placée dans un certificat de placement garanti dans une banque. Elle avait aussi la propriété de sa maison, évaluée à quelque 175 000 \$.
19. D.E. comptait sur le revenu de son FERR pour l'aider à couvrir ses frais de subsistance. Des retraits de 2 500 \$ dans son FERR et environ 1 400 \$ provenant de diverses prestations de retraite formaient la totalité du revenu mensuel de D.E.
20. En février 2008, les objectifs et la tolérance à l'égard du risque pour le compte de D.E. ont été mis à jour, mais les nouveaux paramètres étaient trop agressifs compte tenu de l'âge de D.E., de sa situation personnelle, de ses besoins de revenu et de ses connaissances en matière de placement.
21. Les objectifs et la tolérance à l'égard du risque ont été consignés de la façon suivante :
 - a. Objectifs de placement
 - i. Revenu 0 %
 - ii. Croissance 80 %
 - iii. Titres spéculatifs 20 %

b. Tolérance à l'égard du risque

- i. Faible 0 %
- ii. Moyen 80 %
- iii. Élevé 20 %

- 22. Toutefois, D.E. avait des connaissances et une expérience en matière de placement limitées. Dans le passé, c'était son époux qui s'était toujours occupé de leurs placements financiers. Lorsqu'elle examinait les relevés du compte géré, elle regardait simplement le solde du compte.
- 23. D.E. avait besoin d'un revenu provenant de ses placements, mais elle n'était pas à l'aise avec un niveau élevé de risque et elle était prête à réduire les retraits mensuels de son compte.
- 24. Les objectifs et la tolérance à l'égard du risque consignés pour D.E. étaient trop agressifs, mais les avoirs réels dans le compte l'étaient encore davantage.
- 25. Sur une période de 40 mois, il y a 16 mois pendant lesquels les titres spéculatifs dans le compte de D.E. excédaient l'objectif indiqué, soit 20 %. Au cours de ces mois, la proportion des titres spéculatifs dans son compte a varié entre 26 % et 69 %.
- 26. En outre, à un certain nombre de reprises, le compte de D.E. a comporté une concentration trop forte des placements dans le secteur du pétrole et du gaz. Il y a eu neuf mois où les titres de sociétés pétrolières et gazières représentaient de 45 % à 68 % de son portefeuille.
- 27. En moyenne, les titres dans le compte de D.E. peuvent être classés de la façon suivante :
 - a. Revenu 32 %;
 - b. Croissance 44 %;
 - c. Titres spéculatifs 24 %;et les niveaux de risques approximatifs étaient :
 - d. Risque faible 10 %;
 - e. Risque moyen 66 %;
 - f. Risque élevé 24 %.

- 28. En mai 2011, l'intimé a liquidé la plus grande partie du compte de D.E., après que le fils de D.E. lui a exprimé ses préoccupations au sujet des avoirs dans le compte. En juillet 2011, D.E. a sorti environ 97 % de son compte chez Retire First. Les 3 % restants ont été sortis en septembre et le compte a été finalement fermé en octobre 2011.
- 29. À compter du moment où le compte a été désigné comme compte géré jusqu'au moment où la plus grande partie du compte a été sortie de Retire First (de février 2008 à juillet 2011), le solde du compte de D.E. était tombé à 134 625 \$. Les retraits effectués par D.E. n'en étaient la cause qu'à hauteur de 122 951 \$. Le reste de la baisse était attribuable à la perte de valeur des titres dans le compte, approximativement 100 292 \$, soit une perte de 28 %. Au cours de la même période, l'indice composé plafonné de rendement total S&P/TSX a progressé de 7,7 %.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- 30. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des *Règles de procédure* des courtiers membres.
- 31. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
- 32. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

33. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
34. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
35. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
36. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
37. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
38. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
39. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé, à Red Deer (Alberta), le 16 octobre 2013.

« Témoin »

Témoin

« D.C. Allan »

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel, à Calgary (Alberta), le 16 octobre 2013.

« Témoin »

Témoin

« Tayen Godfrey »

Tayen Godfrey

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Calgary (Alberta), le 17 octobre 2013, par la formation d'instruction suivante :

« H.Benjamin Casson »

Président de la formation

« Martin Davies »

Membre de la formation

« J.H. Ross »

Membre de la formation